



REGIE Z  
Monsieur G.

Paris, le 10 février 2020

N° de saisine : D2019-10438

Objet : Recommandation du médiateur sur le litige de la copropriété sise YYY

Monsieur,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre à l'amiable le litige qui oppose la copropriété sise YYY au distributeur X concernant l'état des colonnes montantes électriques. Vous trouverez ci-après ma recommandation de solution.

À la suite d'un appel des Sapeurs-Pompiers de Paris, X est intervenu au YYY le 28 décembre 2016 et a procédé à une mise en sécurité et une réparation provisoire d'une colonne montante électrique.

Le 7 janvier 2017, X a adressé un courrier invitant le syndic à faire réaliser, dans les meilleurs délais, les travaux de réparation définitive.

Vous avez depuis attiré à plusieurs reprises l'attention de X (courriers des 13 décembre 2018, 18 février et 21 mars 2019) sur l'état des colonnes électriques de la copropriété (notamment du bâtiment A), avec à l'appui le rapport d'un bureau de contrôle soulignant la nécessité de procéder au remplacement d'une des colonnes dans un délai rapide.

X ne conteste pas que la colonne soit entrée en concession (en mars 2019) mais a répondu que le renouvellement n'était pas prévu dans l'immédiat.

Après avoir analysé votre dossier ainsi que les observations du distributeur X (jointes en annexe) mes conclusions sont les suivantes :

**X n'a apporté aucune réponse aux expertises techniques que vous avez fait effectuer et qui attestent de la dangerosité des installations sur la colonne montante en concession. Cette situation ne peut que renforcer le sentiment d'insécurité des habitants. X a proposé dans ses observations de se déplacer sur le site ce que je lui recommande de faire sans délai en votre présence afin de réaliser un constat partagé de l'état de la colonne montante et définir un calendrier des travaux à réaliser.**

**Vous trouverez ci-après mon analyse détaillée.**

J'observe en premier lieu que le transfert de la colonne montante de l'immeuble dont vous assurez la gestion a bien été effectué et n'est pas contesté par X. Néanmoins, ce distributeur considère que « *son renouvellement n'est pas prévu dans l'immédiat* » tout en proposant d'effectuer une visite afin d'évaluer l'état des colonnes de cet immeuble.

Je relève pour ma part que :

- aux dires mêmes de X et suite à un appel des Sapeurs-pompiers, une mise en sécurité de la colonne a dû être réalisée par ses soins, et ce en décembre 2016, sans que cette intervention ait connu aucune suite de sa part ;
- de votre côté vous avez fait réaliser, en 2017, un rapport d'inspection par le bureau d'études B d'où il résulte notamment que certaines colonnes montantes sont de « *technologie métallique de type Pascarel* » avec des câbles en enrobage ancien « *papier/tissu* » pour conclure que « *compte-tenu de la vétusté et de l'état général de ces ouvrages et de leur non-conformité aux normes actuelles, il est nécessaire d'envisager à court terme, de renouveler l'intégralité du réseau de distribution avant la réfection des cages d'escalier* ». Ces constatations ont été corroborées, toujours à votre initiative, en 2018, par l'entreprise C mettant en évidence, sur ces installations, des défauts dus à leur vétusté avec des risques potentiels d'incendie et le nécessité de réparations dans un délai inférieur à 3 mois pour certain matériaux.

Face à ces expertises, la réponse consistant à souligner que « *le renouvellement n'est pas prévu dans l'immédiat* » alors même la sécurité des personnes et des biens ne paraît toujours pas assurée n'est assurément pas satisfaisant et ne peut que contribuer à accroître le sentiment d'insécurité des copropriétaires.

En effet, la teneur du courrier que vous avez reçu de X est la suivante :

**« Pour autant la loi ne fixe aucune obligation de renouvellement systématique des colonnes transférées à X. X en est seule décisionnaire et dès lors que les ouvrages seront intégrés au réseau public de distribution, il lui appartient en tant que gestionnaire de réseau d'évaluer l'opportunité de réaliser des travaux »**

Je rappelle que X serait pleinement responsable d'un accident qui surviendrait sur un ouvrage en concession et d'autant plus que vous l'avez, à plusieurs reprises, alerté de l'état de la colonne montante.

En tout état de cause, je ne peux que vous inciter, à adresser à X une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et, en cas de carence persistante de sa part et d'envisager la saisine du juge des référés afin que celui-ci fixe un délai d'intervention éventuellement sous astreinte.

**Dans ces conditions, je recommande à X :**

- de se déplacer sans délai comme proposé en votre présence pour constater l'état de la colonne et vous fournir un compte rendu ;
- de vous communiquer un délai de renouvellement de la ou des colonnes montantes concernées ;
- de verser à la copropriété un dédommagement de 300 euros TTC pour l'absence de réponse à ses demandes, concernant l'état d'insécurité de la colonne montante.

Je demande au distributeur X de m'informer dans le délai d'un mois des suites qui auront été données à cette recommandation.

La copropriété sise YYY est libre d'accepter ou de refuser la solution proposée. Je vous remercie de m'en informer par courriel ([mediation@energie-mediateur.fr](mailto:mediation@energie-mediateur.fr)), ou par courrier.

Je vous remercie également de me retourner l'enquête de satisfaction jointe pour évaluer la qualité de cette médiation.

Si la copropriété sise YYY conteste la solution proposée, ou si le distributeur X refuse de la mettre en œuvre, la copropriété garde la possibilité d'engager une action en justice. Je vous informe que la décision qui serait rendue par un juge peut être différente de la solution que je recommande (cf. fiche ci-jointe).

Pour toute question relative à ce litige vous pouvez contacter mes services par téléphone ou par courriel.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Olivier Challan Belval  
Le médiateur national de l'énergie

Copie : X

Annexe : Observations du distributeur X